



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2010/075

Jugement n° : UNDT/2014/003

Date : 15 janvier 2014

Original : anglais

Devant : Juge Vinod Boolell
Greffe : Nairobi
Greffier : Abena Kwakye-Berko, Greffier par intérim

ONANA

c.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :
Se représente lui-même

Conseil du défendeur :
Steven Dietrich, Groupe du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines

Introduction

1. Le requérant est entré au service du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) en qualité de rédacteur de procès-verbaux de langue française à la classe FS-4 en avril 1999.

2. Le 18 novembre 2010, il a introduit une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies pour contester la décision de le licencier.

3. Dans une autre requête introduite devant le Tribunal le 5 avril 2011, le requérant soutenait que : a) sa candidature en tant que candidat interne qualifié pouvant être pris en considération dans un délai de 15 jours pour le poste numéro AR-09-OTP-INT-002, préposé au contrôle des documents, n'avait pas été examinée en priorité; b) il n'avait pas été pleinement et équitablement pris en considération pour le poste en question; c) il n'avait pas été informé des résultats de l'exercice de sélection.

Historique de la procédure

4. Le 26 juin 2009, après une série de prolongations de contrat, le requérant a été informé que son engagement ne serait pas renouvelé au-delà du 30 septembre 2009 en raison de la suppression de certains postes, dont le sien, dans le cadre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal.

5. Le 22 septembre 2009, le requérant a introduit une requête auprès du Tribunal à Nairobi lui demandant de suspendre l'exécution de la décision de ne pas renouveler son engagement. Le 13 octobre 2009, le Tribunal a ordonné la suspension de la décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur le fond de l'affaire¹.

¹ UNDT/2009/033.

6. Le 30 novembre 2009, le défendeur a déposé un appel interlocutoire contre la décision du Tribunal du 13 octobre 2009 devant le Tribunal d'appel des Nations Unies. Le 30 mars 2010, le Tribunal d'appel a jugé que le Tribunal avait outrepassé sa compétence en ordonnant la suspension de la décision alors en instance de contrôle hiérarchique². En conséquence, le requérant a été licencié à compter du 30 avril 2010.

Requête I

7. Le 13 novembre 2009, le requérant a introduit une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies pour contester la décision de ne pas renouveler son engagement (requête I).

8. Le 30 juillet 2010, le Tribunal du contentieux administratif a écarté la demande de contestation du requérant contre le non-renouvellement de son engagement pour une durée déterminée et a rejeté la requête³.

9. Le 9 novembre 2010, le requérant a interjeté appel devant le Tribunal d'appel contre la décision du Tribunal du contentieux administratif du 30 juillet 2010.

10. Le 8 juillet 2011, le Tribunal d'appel a jugé que l'appel du requérant interjeté le 9 novembre 2010 était prescrit et donc irrecevable et l'a rejeté dans son intégralité⁴.

Requête II

11. Le 18 novembre 2010, le requérant a introduit une requête devant le Tribunal pour contester la décision de le licencier à la suite du jugement n° 2010-UNAT-008 du Tribunal d'appel en date du 30 mars 2010 (requête II)⁵. Le requérant soutenait que le défendeur aurait dû lui donner un mois de préavis avant son licenciement le 30 avril 2010. Par ailleurs, il prétendait qu'il n'avait pas été pleinement et équitablement pris en considération pour le poste AR-09-OTP-INT-002, préposé au contrôle des documents, parce que sa candidature relevant du délai de 15 jours n'avait

² 2010-UNAT-008.

³ UNDT/2010/136.

⁴ 2011-UNAT-157.

⁵ L'objet de cette requête est décidé dans le présent jugement.

pas été examinée en priorité, conformément à l'instruction administrative ST/AI/2006/3 (Système de sélection du personnel). De plus, il n'avait jamais été informé des résultats de la sélection. Enfin, il soutenait qu'il devait être réintégré au TPIR avec indemnité.

12. Le 17 décembre 2010, le défendeur a affirmé que la requête II était irrecevable, car le requérant avait déjà soulevé cette demande dans son recours du 9 novembre 2010 contre le jugement du Tribunal en date du 30 juillet 2010⁶ et l'avait également évoquée dans sa demande de contrôle hiérarchique en date du 25 octobre 2010.

Requête III

13. Le 5 avril 2011, le requérant a introduit une autre requête devant le Tribunal dans laquelle il affirmait que sa candidature en tant que candidat interne qualifié pouvant être pris en considération dans un délai de 15 jours pour le poste AR-09-OTP-INT-002, préposé au contrôle des documents, n'avait pas été examinée en priorité, qu'il n'avait pas été pleinement et équitablement pris en considération pour le poste en question et qu'il n'avait pas été informé des résultats de l'exercice de sélection (requête III). Enfin, il soutenait qu'il devait être réintégré au TPIR avec indemnité⁷.

14. Le 6 mai 2011, le défendeur a répondu que la requête III était prescrite. Il a ajouté que le requérant n'avait pas été jugé qualifié pour les postes, qu'il avait été pleinement et équitablement pris en considération et qu'il avait été informé du résultat de l'exercice de sélection. Selon le défendeur, le requérant n'avait subi aucun préjudice du fait d'avoir été avisé un mois après la prise de décision. Pour ces motifs, la requête devait être rejetée.

⁶ UNDT/2010/136.

⁷ La requête III est le deuxième sujet de la présente affaire.

Requête IV

15. Le 21 juillet 2011, le requérant a introduit une autre requête devant le Tribunal, dans laquelle il déclarait que son Conseil ne lui avait pas transmis le jugement du Tribunal du contentieux administratif daté du 30 juillet 2010 (requête IV). En raison de ce manquement de la part de son conseil, le Tribunal d'appel n'a pas été en mesure de statuer sur le fond et s'est donc prononcé à partir d'une connaissance incomplète et inexacte du litige.

16. Le 30 novembre 2011, le Tribunal, dans son jugement n° UNDT/2011/204, a rejeté la requête IV dans son intégralité estimant que l'affaire du requérant était totalement dénuée de fondement et constituait clairement un abus de procédure de la cour.

Décisions du Groupe de contrôle hiérarchique

17. Le 29 juillet 2010, le requérant a formé une demande de contrôle hiérarchique de la décision concernant son licenciement du TPIR, dans laquelle il soutenait qu'on ne lui avait pas donné un préavis suffisant.

18. Le 12 août 2010, le Groupe de contrôle hiérarchique a rejeté sa demande du 29 juillet 2010 au motif qu'elle était prescrite.

19. Le 25 octobre 2010, le requérant a formé une demande de contrôle hiérarchique de la décision de ne pas l'avoir sélectionné pour l'un des trois postes annoncés comme préposé au contrôle des documents au Bureau du Procureur du TPIR. Il y déclarait ce qui suit : a) il n'avait pas été pleinement et équitablement pris en considération pour les postes et sa candidature en tant que candidat pouvant être pris en considération dans un délai de 15 jours n'avait pas été examinée en priorité; b) l'Administration a retardé l'achèvement du processus de sélection jusqu'à son licenciement du TPIR afin d'éviter l'obligation d'avoir à le sélectionner pour le poste; c) il n'avait pas été informé par écrit du résultat du processus de sélection.

20. Le 4 janvier 2011, le Groupe de contrôle hiérarchique a rendu une décision sur la demande en date du 25 octobre 2010. Il déclarait que le requérant n'avait subi aucune conséquence juridique défavorable du fait que sa candidature n'avait pas été examinée avant celle des candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 30 jours. Le temps pris par l'Administration pour l'informer du résultat du processus de sélection ne représentait pas un délai ouvrant droit à une action susceptible d'entraîner une indemnité. En outre, le Groupe de contrôle hiérarchique a déclaré que la décision de ne pas le sélectionner pour l'un des postes devait être maintenue.

Considérants

21. La question préliminaire que le Tribunal doit examiner dans la présente affaire est celle de savoir si les requêtes II et III sont recevables.

Recevabilité de la requête II

22. Le 18 novembre 2010, le requérant a introduit une requête devant le Tribunal pour contester la décision de le licencier à la suite du jugement n° 2010-UNAT-008 rendu par le Tribunal d'appel le 30 mars 2010. Le requérant soutenait que le défendeur aurait dû lui donner un mois de préavis avant son licenciement le 30 avril 2010. Il affirmait également qu'il n'avait pas été pleinement et équitablement pris en considération pour le poste AR-09-OTP-INT-002, préposé au contrôle des documents, pour lequel il avait passé un entretien, attendu que sa candidature aurait dû être examinée en priorité conformément à l'instruction administrative ST/AI/2006/3. Par ailleurs, il n'avait jamais été informé du résultat de la sélection. Enfin, il estimait qu'il devait être réintégré au TPIR avec indemnité.

23. Selon le défendeur, la requête II est irrecevable parce que le requérant a déjà présenté la demande contestant la décision de le licencier, demande qui avait été rejetée par le Tribunal du contentieux administratif le 30 juillet 2010. Le défendeur a également fait valoir que la question de sa non-sélection était irrecevable, car le

requérant l'avait déjà présentée dans sa demande de contrôle hiérarchique en date du 25 octobre 2010.

24. Le 20 janvier 2011, le requérant a présenté une réplique à la réponse du défendeur dans laquelle il a déclaré ce qui suit : a) aucune demande ne peut être soumise au Tribunal du contentieux administratif sans avoir été préalablement présentée au Groupe de contrôle hiérarchique; b) le préavis d'un mois n'a pas été respecté; c) le processus de sélection a été irrégulier; d) son droit à être informé des résultats n'a pas été respecté.

25. Le Tribunal constate que, dans son recours contre le jugement du Tribunal du contentieux administratif du 30 juillet 2010, le requérant a également abordé la question selon laquelle l'Administration aurait dû lui donner un préavis d'un mois avant de le licencier.

26. Le Tribunal d'appel a jugé que le recours du requérant était irrecevable, car il avait été formé après ladite période de 45 jours⁸ prévue à l'article 7.1 c) de son Statut, et l'a donc rejeté⁹. Il a déclaré ce qui suit :

L'affirmation [du requérant] selon laquelle il n'a pas reçu ledit jugement [du 30 juillet 2010] du Tribunal du contentieux administratif ou toute notification du Greffe de ce Tribunal ne convainc pas le présent Tribunal qui considère qu'il serait absurde de la part du requérant d'invoquer une simple formalité pour ignorer [sa] connaissance effective du jugement du Tribunal du contentieux administratif aussi tôt que le 2 août 2010. Le Tribunal estime que le droit [du requérant] à une procédure régulière n'a pas été violé.

[Le requérant] était en mesure de préparer et de présenter son recours avant la date d'expiration ou d'introduire à temps une demande de prolongation du délai, mais il n'a pris aucune de ces mesures à sa disposition.

Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que le recours est prescrit et qu'il n'y a pas lieu d'examiner la présente affaire sur le fond.

⁸ La période a été prolongée de 60 jours par la résolution 66/237 de l'Assemblée générale.

⁹ *Onana* 2011-UNAT-157.

27. Toute partie à un litige qui souhaite interjeter appel d'une décision doit se conformer aux exigences relatives à la procédure du tribunal d'appel. L'une des exigences importantes est le délai à l'intérieur duquel un recours doit être présenté. En règle générale, un tribunal d'appel n'examinera pas un recours qui n'est pas présenté dans les délais. Une dérogation pourra être accordée dans des cas exceptionnels.

28. Lorsqu'un recours est jugé irrecevable, le jugement du tribunal de première instance devient définitif et les questions qui ont été tranchées dans le jugement de première instance sont sans appel et ne peuvent être soulevées à nouveau en raison du principe bien établi de la chose jugée. En l'espèce, le Tribunal d'appel a jugé que le recours contre le jugement du Tribunal du contentieux administratif daté du 30 juillet 2010 contestant la décision du non-renouvellement était frappé de prescription. Ainsi, la question du non-renouvellement était sans appel et ne pouvait être soulevée à nouveau.

29. Étant donné que le requérant a abordé la question de l'absence de préavis avant son licenciement au stade de l'appel, le Tribunal considère que cette question est réputée avoir été tranchée dans la décision du Tribunal d'appel qui a jugé le recours irrecevable. Cette question ne peut donc être soulevée à nouveau.

30. Toutefois, le requérant soulève deux autres questions dans la requête II, à savoir sa non-sélection au poste de préposé au contrôle des documents et le manquement du défendeur à l'informer des résultats du processus de sélection.

31. En ce qui concerne l'objection soulevée par le défendeur sur la demande du requérant contestant la décision de ne pas le sélectionner, le Tribunal juge étrange et surprenant l'argument du défendeur selon lequel une personne ne peut pas poursuivre une affaire devant le Tribunal lorsqu'un contrôle hiérarchique d'une décision administrative contestée est demandé. C'est ce que le Tribunal croit comprendre de l'objection soulevée par le défendeur quant à la recevabilité.

32. La réponse courte à cette objection plutôt bizarre et incongrue est qu'une demande présentée au Groupe de contrôle hiérarchique ou une décision de celui-ci ne fonctionne pas comme une forme explicite ou déguisée de la chose jugée. Le principe de la chose jugée s'applique en règle générale à des décisions judiciaires. Le Tribunal n'est pas lié par la décision du Groupe de contrôle hiérarchique, à l'exception de la limite imposée à ses pouvoirs judiciaires par requête en suspension d'exécution, qui est une ordonnance judiciaire, expirant après une décision du Groupe de contrôle hiérarchique, laquelle est une décision exclusivement administrative.

33. Le Tribunal estime donc que la requête II est recevable parce qu'elle concerne la non-sélection du requérant pour le poste de préposé au contrôle des documents et le fait de ne pas avoir été informé de la décision de sélection.

Recevabilité de la requête III

34. Le 5 avril 2011, le requérant a introduit une autre requête devant le Tribunal. Il y soutenait que sa candidature en tant que candidat interne qualifié pouvant être pris en considération dans un délai de 15 jours pour le poste AR-09-OTP-INT-002, préposé au contrôle des documents, n'avait pas été examinée en priorité, qu'il n'avait pas été pleinement et équitablement pris en considération pour le poste en question et qu'il n'avait pas été informé des résultats de l'exercice de sélection.

35. Le défendeur a soulevé la question de la recevabilité en soutenant que la requête III n'avait pas été introduite dans les délais. Le requérant devait introduire sa requête dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle il avait reçu la réponse à sa demande de contrôle hiérarchique conformément à l'article 8.1 d) i) b) du Statut du Tribunal du contentieux administratif. Il a demandé un contrôle hiérarchique le 25 octobre 2010 et la date d'expiration du délai imparti au Groupe de contrôle hiérarchique pour répondre était le 8 décembre 2010, conformément à la disposition 11.2 d) du Règlement du personnel. Ainsi, la requête qui devait être introduite le 8 mars 2011 a donc été présentée hors délai. Pour ces motifs, la requête est irrecevable.

36. Selon le requérant, sa requête est recevable parce qu'elle a été introduite le 4 avril 2011, soit 89 jours calendaires après la réception de la réponse du Groupe de contrôle hiérarchique le 6 janvier 2011.

37. Conformément à l'article 7.1 a) du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif, les requêtes doivent être introduites dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le requérant reçoit la réponse à sa demande de contrôle hiérarchique.

38. Cette disposition devrait être lu en parallèle avec l'article 8.1 d) i) a) du Statut du Tribunal qui, dans la partie pertinente, stipule que lorsque le contrôle hiérarchique de la décision contestée est requis, une requête est recevable si elle est introduite dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le requérant a reçu la réponse de l'administration à sa demande.

39. En l'espèce, le Tribunal note que le requérant a demandé un contrôle hiérarchique le 25 octobre 2010. Le délai imparti au Groupe de contrôle hiérarchique pour répondre à la demande expirait le 8 décembre 2010, mais le requérant n'a pas reçu de réponse avant le 6 janvier 2011¹⁰. Cela est confirmé dans la preuve documentaire fournie par le requérant dans la réponse à l'ordonnance n° 221 (NBI/2013) rendue par le Tribunal le 3 octobre 2013. Par la suite et à l'intérieur du délai légal, le 5 avril 2011, il a introduit sa requête auprès du Tribunal du contentieux administratif, soit 90 jours calendaires plus tard.

40. Sur la question du calcul des délais pour l'introduction d'une requête lorsqu'une réponse du Groupe de contrôle hiérarchique tombe en dehors de la limite de 45 jours, le Tribunal a statué que le requérant ne pouvait être pénalisé en raison des moyens dilatoires du Groupe quant à ses obligations (*Mohammed UNDT/2013/100*).

41. Dans *Neault*¹¹, le Tribunal d'appel a conclu

¹⁰ La réponse était datée du 4 janvier 2011.

¹¹ 2013-UNAT-345.

[...] qu'il était à la fois raisonnable et pratique pour l'article 8 1) du Statut de prévoir deux dates différentes à compter desquelles le délai de prescription commence à courir. Tout bien considéré, la réponse du Groupe de contrôle hiérarchique pouvait résoudre partiellement ou totalement les préoccupations du fonctionnaire et lui donner une raison de revenir sur l'introduction d'une requête de contestation de la décision administrative. La réception d'une demande de contrôle hiérarchique après le délai de 45 jours calendaires, mais *avant* l'expiration des 90 jours pour demander un contrôle judiciaire se traduira par la fixation d'un nouveau délai pour demander ledit contrôle judiciaire devant le Tribunal du contentieux administratif. Ce nouveau délai permet au fonctionnaire d'étudier attentivement la réponse du Groupe de contrôle hiérarchique pour décider s'il poursuit devant le Tribunal du contentieux administratif.

42. En l'espèce, un nouveau délai a commencé à courir le 6 janvier 2011. La requête, qui avait été introduite le 5 avril 2011, était donc dans le délai légal. La requête III est recevable.

Consolidation des affaires

43. Le Tribunal note que le requérant soulève les mêmes questions dans les requêtes II et III. Tant le Statut que le Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif sont muets sur la consolidation ou la jonction d'affaires. Toutefois, l'article 19 du Règlement de procédure permet au Tribunal de prendre toute ordonnance ou donner toute instruction pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et l'article 36 habilite le Tribunal à décider d'une question qui se pose dans une affaire, mais n'est pas expressément prévue dans le présent règlement en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 7 du Statut. Dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de ces dispositions, le Tribunal considère que, dans l'intérêt de la justice, les requêtes II et III devraient être consolidées.

44. Selon le requérant, sa candidature en tant que candidat interne qualifié pouvant être pris en considération dans un délai de 15 jours pour le poste AR-09-OTP-INT-002, préposé au contrôle des documents, n'avait pas été examinée en priorité, il n'avait pas été pleinement et équitablement pris en considération pour le

poste en question et il n'avait pas été informé des résultats de l'exercice de sélection. Enfin, il soutenait qu'il devait être réintégré au sein du TPIR avec indemnité.

45. Selon le défendeur, le requérant n'était pas qualifié pour le poste, il avait été pleinement et équitablement pris en considération et il avait été informé du résultat de l'exercice de sélection. Il n'avait subi aucun préjudice du fait d'avoir été avisé un mois après la prise de décision. En conséquence, la requête devait être rejetée.

46. Le 30 juin 2009, l'avis de vacance de poste annonçant des postes de préposé au contrôle des documents au Bureau du Procureur (AR-09-OTP-INT-002) indiquait que les candidats seraient évalués en fonction des compétences suivantes : « Ouverture à la technologie : parfaite maîtrise de l'informatique et aptitude à utiliser des logiciels spécialisés tels que TRIM et ZyFIND et d'autres bases de données ».

47. L'avis de vacance énumérait les qualifications requises pour le poste : « Au moins trois années d'expérience professionnelle en matière de gestion et de conservation de dossiers et de gestion de bases de données. Connaissance des systèmes d'archivage électronique... »

48. Lors de la révision de décisions administratives concernant des nominations et des promotions, le Tribunal du contentieux administratif examine : a) si la procédure prévue dans le Statut et le Règlement du personnel a été suivie; b) si le fonctionnaire a été pleinement et équitablement pris en considération¹².

49. Le Tribunal note que la candidature du requérant qui était un candidat pouvant être pris en considération dans un délai de 15 jours aurait dû être examinée en priorité conformément à la section 7.1 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3. La preuve documentaire montre que le requérant n'a pas été pris en considération avant les candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 30 jours, car il a passé son entretien le 26 janvier 2010 en même temps que trois autres candidats

¹² *Abassi* 2011-UNAT-110.

pouvant être pris en considération dans un délai de 30 jours, dont deux d'entre eux ont passé l'entretien avant lui et le troisième l'a passé après lui à la même date.

50. Selon la jurisprudence du Tribunal du contentieux administratif, la priorité doit être accordée aux mutations latérales des candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 15 jours avant les candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 30 jours.

Si un candidat est sélectionné parmi les candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 15 jours, l'Administration ne peut plus examiner la candidature des candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 30 jours. Ainsi, l'instruction administrative établit un « système en escalier » dans lequel la candidature des candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 30 jours ne peut être examinée que si aucun candidat n'a été sélectionné parmi les candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 15 jours¹³.

Ce n'est que si « aucun candidat n'a été sélectionné à ce stade », à savoir les candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 15 jours, que la candidature des candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 30 jours est examinée¹⁴.

51. La preuve documentaire montre que le requérant a été jugé non qualifié pour le poste parce qu'il ne possédait pas toutes les compétences requises. Le jury d'entretien a conclu ce qui suit :

Le jury a jugé que [le requérant], malgré sa longue expérience au TPIR comme rédacteur de procès-verbaux ne possédait pas les connaissances requises en matière de contrôle des documents, telles que définies dans l'avis de vacance de poste (...). Le candidat ne possédait pas une bonne connaissance des outils de soutien au contentieux tels que ZyLAB et TextMap. (...). Le jury a constaté au cours de l'entretien que son travail actuel impliquait un processus de classement et non pas un contrôle des documents, comme il est requis. (...). Le jury, ayant été unanime à considérer que le candidat ne possédait pas les compétences et les connaissances requises pour l'emploi annoncé, ne le recommande pas pour le poste en question.

¹³ *Wu* UNDT/2009/084.

¹⁴ *Kasyanov* UNDT/2009/022.

52. Conformément à la jurisprudence du Tribunal d'appel :

Le Secrétaire général a un large pouvoir discrétionnaire dans la prise de décisions concernant les promotions et les nominations. En révisant ces décisions, il n'appartient pas au Tribunal du contentieux administratif ou au Tribunal d'appel de substituer sa propre décision à celle du Secrétaire général quant à l'issue du processus de sélection¹⁵.

53. Sur l'argument selon lequel sa candidature aurait dû être examinée en priorité, conformément à la lettre et à l'esprit des règlements et des lignes directrices, pour le bon déroulement du processus de sélection du personnel, il est incontestable que le critère ultime réside dans l'Article 101.3 de la Charte de l'Organisation qui se lit comme suit :

La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

54. On peut également se référer à une décision du Tribunal d'appel¹⁶ à cet égard :

Il convient de souligner que le fait « d'examiner en priorité » ne saurait être interprété comme une promesse ou une garantie d'être nommé ou de recevoir ce pour quoi la candidature d'un candidat est examinée en priorité. Toute décision contraire compromettrait les normes les plus élevées d'efficacité, de compétence et d'intégrité requises dans la sélection du meilleur candidat pour des postes fonctionnels conformément à l'Article 101 de la Charte.

55. Le requérant ayant été jugé non qualifié pour le poste, le Tribunal conclut que le fait de ne pas avoir examiné sa candidature pour le poste avant celle des candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 30 jours n'a pas entaché le résultat du processus de sélection. Le requérant n'a donc pas subi de conséquences juridiques

¹⁵ *Abassi* 2011-UNAT-110.

¹⁶ *Megerditchian* 2010-UNAT-088.

préjudiciables du fait que sa candidature n'a pas été examinée avant celle de ces candidats.

56. Conformément au « principe de préférence » dans le cadre de la politique de réduction des effectifs du TPIR pour les fonctionnaires touchés par des suppressions de postes, le requérant affirme que le principe aurait dû s'appliquer à lui, comme il est mentionné à la section 11.1 c) de l'instruction administrative ST/AI/2006/3. Son poste ayant été supprimé, il estime qu'il aurait dû être nommé au poste en question.

57. Selon le défendeur, cet article ne s'applique pas, puisqu'il n'accorde au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines que le pouvoir d'affecter un fonctionnaire touché par la suppression d'un poste à un poste approprié en dehors de la procédure normale. Il ne confère pas à un fonctionnaire le droit à une nomination. L'Administration a exercé son pouvoir discrétionnaire de mener un processus de sélection pour le poste conformément à la procédure normale.

58. S'agissant de l'allégation de partialité, selon le requérant, les autres candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 30 jours étaient des conjoints de fonctionnaires et que cet état de fait avait influencé le résultat du processus de sélection. À son avis, l'achèvement du processus de sélection avait été sciemment retardé jusqu'à ce qu'il quitte le service afin d'éviter l'obligation de le sélectionner pour l'un des postes.

59. Selon le défendeur, les autres candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 30 jours avaient exercé les fonctions du poste mentionné à la classe FS-3 avant le processus de sélection pour le poste en question. Ils avaient donc été en mesure de démontrer leur compatibilité avec les exigences du poste. En outre, le retard dans l'achèvement du processus de sélection s'expliquait, premièrement, par le fait que 54 candidats remplissaient les conditions requises pour les postes et que le Conseil de révision des carrières au TPIR avait demandé des éclaircissements complémentaires sur des questions relatives au processus de sélection sans rapport

avec la candidature du requérant. Deuxièmement, il y avait une forte rotation du personnel au sein du secrétariat du Conseil de révision des carrières.

60. Il est bien établi que :

Si un requérant (...) allègue une partialité ou un préjudice ou affirme que le processus de sélection et l'exécution des décisions concernant un exercice de sélection particulier sont entachés d'irrégularités de procédure, la charge de la preuve incombe au requérant. Les allégations de partialité et de préjudice sont faciles à formuler et généralement très difficiles à prouver en raison de l'absence de preuve positive. C'est pourquoi le Tribunal doit être prêt à tirer des conclusions à partir de faits primaires. Si les faits établis n'indiquent pas raisonnablement la possibilité de partialité ou de préjudice, il sera normalement mis fin à la procédure¹⁷.

61. Dans *Rolland* 2011-UNAT-122, le Tribunal d'appel a conclu :

Que le processus de sélection mené par un jury d'entretien ne peut être annulé sauf en de rares circonstances. De façon générale, lorsque les candidats ont été équitablement pris en considération, que la discrimination et les préjugés sont absents, que les procédures appropriées ont été suivies et que tous les documents pertinents ont été pris en considération, le choix est confirmé.

Nous estimons également qu'il existe toujours une présomption selon laquelle les actes officiels ont été effectués régulièrement. C'est ce qu'on appelle la présomption de régularité, mais elle est réfutable. Si l'Administration est en mesure de montrer, même minimalement, que la candidature de l'appelant a été pleinement et équitablement prise en considération, elle acquiert alors la certitude de la présomption de droit. Par la suite, le fardeau de la preuve incombe à l'appelant qui doit être en mesure de démontrer par des preuves claires et convaincantes qu'on lui a refusé une chance de promotion.

62. En appliquant ce critère, le Tribunal n'est pas en mesure de dire si le processus de sélection a été vicié ou entaché de partialité, de discrimination ou de violation d'une règle de procédure. Rien ne prouve que l'Administration n'a pas agi conformément aux règles applicables en décidant de ne pas sélectionner le requérant

¹⁷ *Simmons* UNDT/2013/050.

pour le poste du fait qu'il ne possédait pas les compétences requises. De même, le « principe de préférence » ne confère pas un droit automatique à être sélectionné pour un autre poste au TPIR dans le cas d'un candidat qui ne remplit pas les exigences de base ou ne possède pas les compétences pour un tel poste.

63. En ce qui concerne la notification officielle de l'issue du processus de sélection, le Tribunal constate que le requérant a présenté sa candidature pour le poste en 2009, alors que l'instruction administrative ST/AI/2006/3 était toujours en vigueur. L'instruction administrative ST/AI/2006/3/Rev.1 qui était en vigueur en janvier 2010 a été remplacée par l'instruction administrative ST/AI/2010/3 entrée en vigueur le 22 avril 2010 et donc applicable en l'espèce. Le processus de sélection s'est achevé en juillet 2010 comme il est mentionné dans les conclusions du Groupe de contrôle hiérarchique qui se lisent comme suit :

Le Conseil de révision des carrières du TPIR a achevé son examen et approuvé la recommandation du jury d'entretien le 7 juillet 2010. Les recommandations du Conseil de révision des carrières ont été transmises au Greffier du TPIR par voie de mémorandum daté du 12 juillet 2010. Le Greffier a rendu la décision de sélection le 23 juillet 2010 et les trois candidats sélectionnés en ont été informés par lettre datée du 26 août 2010. À la fin de septembre 2010 (...) [le requérant a été] verbalement informé que la décision de sélection avait été rendue.

64. Conformément à la section 10.1 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3 :

Les autres candidats qui, après évaluation, n'ont été ni sélectionnés ni inscrits au fichier sont informés de la décision par le responsable du poste à pourvoir ou le responsable du groupe professionnel, selon le cas, dans les 14 jours qui suivent la date à laquelle la décision finale est prise par écrit.

65. Le Tribunal note que le Greffier a rendu la décision de sélection le 23 juillet 2010. Ainsi, conformément à la section 10.1 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3, la date d'échéance de la notification au requérant aurait été le 6 août 2010. Mais le requérant a été informé verbalement à la fin de septembre 2010, beaucoup plus tard que ce qui est prescrit dans l'instruction administrative

ST/AI/2010/3. Il est manifestement clair que la disposition sur la notification n'a pas été suivie dans le cas du requérant.

66. Le Tribunal estime qu'à la lumière du principe bien établi selon lequel l'Organisation doit strictement suivre ses propres règles, il appartient au défendeur de justifier toute dérogation à ses propres règles, mais cela n'a pas été fait. Dans *Rolland*¹⁸, le Tribunal d'appel a jugé que l'absence de notification d'une non-sélection peut avoir un impact sérieux sur le développement futur de la carrière d'un fonctionnaire. De la même manière, le Tribunal estime que le retard mis à informer une personne peut, selon les circonstances de l'espèce, avoir un impact similaire.

67. Lorsqu'une violation des règles n'est pas justifiée ou expliquée, un fonctionnaire devrait être indemnisé. Toutefois, dans la présente affaire, le Tribunal est confronté à des décisions du Tribunal d'appel où il a été jugé qu'une personne s'estimant lésée par un prétendu retard à l'informer d'un exercice de sélection n'a pas droit à une indemnisation par le fait même seul. La personne doit également prouver qu'elle a subi une certaine forme de préjudice¹⁹.

68. Lors de l'examen de la preuve documentaire, même s'il a été prouvé qu'il y avait eu un retard excessif de la part de l'Administration à informer le requérant de l'issue du processus de sélection, le Tribunal relève que le requérant n'a pas établi que le retard avait eu un impact sur lui, sa situation ou ses droits ou qu'il avait subi un préjudice ou de graves conséquences, ce qui constituerait le motif pour l'allocation d'une indemnité²⁰. Il ne peut donc prétendre au versement d'une indemnité à ce titre.

Décision

69. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal rejette les requêtes II et III dans leur intégralité.

¹⁸ 2011-UNAT-122.

¹⁹ Voir *Charles* 2013-UNAT-285.

²⁰ Voir également *Sina* 2010-UNAT-094.

Affaire n° : UNDT/NBI/2010/075

Jugement n° : UNDT/2014/003

(Signé)

Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 15 janvier 2014

Enregistré au Greffe le 15 janvier 2014

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, Greffier par intérim, Nairobi